

Journal officiel

des

Communautés européennes

18^e année n° L 139

30 mai 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
★	Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	1
	Règlement (CEE) n° 1366/75 de la Commission, du 29 mai 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
	Règlement (CEE) n° 1367/75 de la Commission, du 29 mai 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	7
	Règlement (CEE) n° 1368/75 de la Commission, du 29 mai 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	9
	Règlement (CEE) n° 1369/75 de la Commission, du 29 mai 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	11
	Règlement (CEE) n° 1370/75 de la Commission, du 29 mai 1975, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	13
	Règlement (CEE) n° 1371/75 de la Commission, du 22 mai 1975, relatif à l'adjudication d'une fourniture de butteroil au titre de l'aide alimentaire au Comité international de la Croix-Rouge	19
	Règlement (CEE) n° 1372/75 de la Commission, du 27 mai 1975, relatif à une adjudication des frais de fabrication et de livraison de butteroil au titre de l'aide alimentaire à la Somalie	21
	Règlement (CEE) n° 1373/75 de la Commission, du 28 mai 1975, relatif à l'adjudication d'une fourniture de butteroil au titre de l'aide alimentaire à la Guinée Bissau et aux îles du Cap-Vert	23

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1374/75 de la Commission, du 28 mai 1975, relatif à une adjudication des frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire au Comité international de la Croix-Rouge	25
★ Règlement (CEE) n° 1375/75 de la Commission, du 29 mai 1975, relatif aux conditions de la reconnaissance des groupements de producteurs de houblon en Irlande	27
★ Règlement (CEE) n° 1376/75 de la Commission, du 29 mai 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 540/75 concernant des mesures monétaires supplémentaires dans le secteur agricole	28
★ Règlement (CEE) n° 1377/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant rétablissement de la protection des droits de douane applicables aux ciments hydrauliques, de la position tarifaire 25.23, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974	29
★ Règlement (CEE) n° 1378/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide citrique, de la sous-position tarifaire 29.16 A IV a), originaire du Mexique, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974	30
Règlement (CEE) n° 1379/75 de la Commission, du 29 mai 1975, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	31
★ Règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires	37
Règlement (CEE) n° 1381/75 de la Commission, du 29 mai 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut	44
Règlement (CEE) n° 1382/75 de la Commission, du 29 mai 1975, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	46
Règlement (CEE) n° 1383/75 de la Commission, du 29 mai 1975, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	48
Règlement (CEE) n° 1384/75 de la Commission, du 29 mai 1975, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales et le malt	51

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1365/75 DU CONSEIL

du 26 mai 1975

concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les problèmes posés par l'amélioration des conditions de vie et de travail de la société moderne sont de plus en plus nombreux et complexes ; qu'il est important que les actions à entreprendre en la matière dans la Communauté puissent se fonder sur des bases scientifiques interdisciplinaires et qu'il est en même temps important d'associer les partenaires sociaux aux actions ainsi menées ;

considérant que la Communauté n'est pas pour l'instant en mesure d'effectuer des analyses, des études et des réflexions permettant une approche scientifique systématique de ces problèmes ;

considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽³⁾ prévoit que les institutions communautaires devraient se doter d'un organe capable, notamment, de recenser les éléments qui interviennent dans les milieux de vie et de travail, et de réaliser l'étude prospective des facteurs qui peuvent menacer les conditions d'existence et des facteurs qui peuvent améliorer ces conditions ;

considérant que la résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale ⁽⁴⁾, prévoit, parmi d'autres, un programme d'action en faveur des travailleurs qui vise l'humanisation des conditions de vie et de travail ;

considérant que l'institution d'une Fondation est nécessaire à la réalisation des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie et de travail ;

considérant que les pouvoirs d'action spécifiques requis pour l'institution de cette Fondation n'ont pas été prévus par le traité ;

considérant que la Fondation est instituée dans le cadre des Communautés européennes et agit dans le respect du droit communautaire ; qu'il est opportun de préciser les conditions dans lesquelles s'appliquent certaines dispositions de portée générale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est institué une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, ci-après dénommée « Fondation ».

Article 2

1. La Fondation a pour mission de contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail par une action visant à développer et à diffuser les connaissances propres à aider cette évolution.

2. Dans cette perspective, les tâches de la Fondation sont de développer et d'approfondir, à la lumière de l'expérience pratique, les réflexions sur l'amélioration du milieu de vie et des conditions de travail à moyen et à long terme et de déceler les facteurs de changement. Dans l'exécution de ses tâches, la Fondation tient compte des politiques communautaires en ces domaines et elle éclaire les institutions de la Communauté sur les objectifs et les orientations envisageables en leur transmettant notamment les connaissances scientifiques et les données techniques.

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 3. 7. 1974, p. 33.

⁽²⁾ JO n° C 109 du 19. 9. 1974, p. 37.

⁽³⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

3. Dans le cadre de l'amélioration du milieu de vie et des conditions de travail, elle s'occupera plus particulièrement des questions suivantes, en s'employant à dégager les priorités :

- la condition de l'homme au travail,
- l'organisation du travail, et notamment de la conception des postes de travail,
- les problèmes spécifiques à certaines catégories de travailleurs,
- les aspects à long terme de l'amélioration de l'environnement,
- la répartition dans l'espace des activités humaines et leur distribution dans le temps.

Article 3

1. Pour l'accomplissement de sa mission, la Fondation favorise l'échange d'informations et d'expériences en ces domaines et met en place, si besoin est, un système d'information et de documentation. Elle peut notamment :

- a) faciliter les contacts entre les universités, les institutions d'étude et de recherche, les administrations et les organisations de la vie économique et sociale et encourager des actions concertées ;
- b) créer des groupes de travail ;
- c) conclure des contrats d'études, participer à des études, promouvoir et concourir à la réalisation de projets pilotes et, en tant que de besoin, réaliser elle-même certaines études ;
- d) organiser des cours, conférences et séminaires.

2. La Fondation collabore le plus étroitement possible avec les instituts, fondations et organismes spécialisés qui existent dans les États membres ou au niveau international.

Article 4

1. La Fondation est un organisme sans but lucratif. Elle est dotée dans tous les États membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales.

2. Le siège de la Fondation est fixé en Irlande.

Article 5

La Fondation comprend :

- un conseil d'administration,
- un directeur et un directeur adjoint,
- un comité d'experts.

Article 6

1. Le conseil d'administration est composé de trente membres à raison de :

- a) neuf membres représentant les gouvernements des États membres ;

b) neuf membres représentant les organisations d'employeurs ;

c) neuf membres représentant les organisations de travailleurs ;

d) trois membres représentant la Commission.

2. Les membres visés sous a), b) et c) sont nommés par le Conseil à raison d'un par État membre et pour chacune des catégories précitées. Le Conseil nomme en même temps et dans les mêmes conditions que le membre titulaire un membre suppléant qui ne participe aux réunions du conseil d'administration qu'en cas d'absence du membre titulaire. Les membres titulaires et suppléants représentant la Commission sont nommés par celle-ci.

3. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Ce mandat est renouvelable. À l'expiration de leur mandat ou en cas de démission, les membres restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement.

4. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, pour la durée d'un an, son président et trois vice-présidents.

5. Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

6. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres.

Article 7

1. Le conseil d'administration gère la Fondation, dont il détermine les orientations après avis du comité d'experts. Sur la base d'un projet soumis par le directeur, le conseil d'administration arrête le programme de travail en accord avec la Commission.

2. Il adopte le règlement intérieur, qui entre en vigueur après approbation du Conseil sur avis de la Commission.

3. Il décide de l'acceptation de tous legs, donation et subvention provenant d'autres sources de la Communauté.

Article 8

1. Le directeur de la Fondation et le directeur adjoint sont nommés par la Commission, sur la base d'une liste de candidats présentée par le conseil d'administration.

2. Le directeur et le directeur adjoint sont des personnalités choisies en raison de leur compétence et offrant toute garantie d'indépendance.

3. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés pour une durée maximale de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 9

1. Le directeur dirige la Fondation et exécute les décisions prises par le conseil d'administration. Il assure la représentation juridique de la Fondation.
2. Dans le cadre des dispositions applicables au personnel, le directeur a autorité sur le personnel de la Fondation qu'il engage, qu'il révoque et dont il fixe les qualifications requises.
3. Le directeur prépare les travaux du conseil d'administration. Le directeur ou le directeur adjoint ou l'un et l'autre participent aux réunions de ce conseil.
4. Le directeur rend compte de l'exécution de son mandat au conseil d'administration.

Article 10

1. Le comité d'experts est composé de douze membres nommés par le Conseil sur proposition de la Commission, choisis parmi les personnalités des milieux scientifiques et d'autres milieux concernés par l'activité de la Fondation,
2. En établissant sa proposition, la Commission tiendra compte des considérations suivantes :
 - le maintien d'un équilibre entre les aspects complémentaires de la Fondation, c'est-à-dire les conditions de vie et les conditions de travail,
 - l'obtention du meilleur conseil scientifique et technique possible,
 - la participation d'au moins un ressortissant de chaque État membre.
3. Le mandat des membres du comité d'experts est de trois ans ; il est renouvelable.

Article 11

1. Le comité d'experts a pour tâche de donner des avis aux autres organes de la Fondation, dans tous les domaines relevant de la compétence de celle-ci, soit à la demande du directeur, soit de sa propre initiative. Tous ses avis, y compris l'avis au directeur pour l'établissement du programme de travail visé à l'article 12, devront être communiqués en même temps au directeur et au conseil d'administration.
2. Le comité élit en son sein un président et établit son règlement intérieur.
3. Le comité se réunit sur convocation de son président en accord avec le directeur. Les réunions se tiennent au moins deux fois par an et à la demande d'au moins sept de ses membres.

Article 12

1. Le directeur établit, avant le 1^{er} juillet de chaque année, le programme de travail annuel, sur la base des

orientations visées à l'article 7. Le programme annuel s'inscrit dans un programme de roulement couvrant une période de quatre ans. Les actions contenues dans le programme annuel sont assorties d'une estimation des dépenses nécessaires.

Dans l'établissement de ce programme, le directeur tient compte des avis du comité d'experts ainsi que de ceux présentés par les institutions communautaires et par le Comité économique et social.

À cette fin, et pour éviter le double emploi, les institutions communautaires et le Comité économique et social communiquent à la Fondation leurs besoins ainsi que, dans la mesure du possible, les études et travaux qui font partie de leurs activités.

2. Le directeur transmet, pour approbation, le programme de travail au conseil d'administration.

Article 13

1. Le directeur prépare, pour le 31 mars au plus tard de chaque année, un rapport général sur les activités, la situation financière et les perspectives de la Fondation et le soumet au conseil d'administration.
2. Après adoption par le conseil d'administration, le directeur communique le rapport général aux institutions communautaires et au Comité économique et social.

Article 14

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice budgétaire, lequel coïncide avec l'année civile, un état des recettes et des dépenses qui doit être équilibré.

Article 15

1. Le conseil d'administration transmet à la Commission, chaque année, le 31 mars au plus tard, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses. Cet état, qui comporte un tableau des effectifs, est transmis par la Commission au Conseil avec l'avant-projet de budget des Communautés européennes.
2. Chaque année, une subvention destinée à la Fondation est inscrite au budget des Communautés européennes sous une ligne budgétaire spécifique.

La procédure en vigueur pour les virements des crédits de chapitre à chapitre s'applique au crédit relatif à cette subvention.

L'autorité budgétaire fixe le tableau des effectifs de la Fondation.

3. Le conseil d'administration arrête l'état des recettes et des dépenses avant le début de l'exercice budgétaire, en l'ajustant à la subvention attribuée par l'autorité budgétaire. L'état ainsi arrêté est transmis par la Commission à l'autorité budgétaire.

Article 16

1. Les dispositions financières applicables à la Fondation sont arrêtées en vertu de l'article 209 du traité.
2. Le 31 mars au plus tard de chaque année, le conseil d'administration adresse à la Commission et à la commission de contrôle les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de la Fondation pour l'exercice écoulé. La commission de contrôle les examine dans les conditions prévues à l'article 206 deuxième alinéa du traité.
3. Les comptes et le rapport de la commission de contrôle ainsi que les observations de la Commission sont soumis au Conseil et à l'Assemblée par la Commission le 31 octobre au plus tard. Le Conseil et l'Assemblée donnent décharge au conseil d'administration de la Fondation selon les procédures prévues par l'article 206 quatrième alinéa du traité.
4. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses et le contrôle de la constatation et du recouvrement de toutes les recettes de la Fondation sont exercés par le contrôleur financier de la Commission.

Article 17

Les dispositions relatives au personnel de la Fondation sont adoptées par le Conseil, sur proposition de la Commission.

Article 18

Les membres du conseil d'administration, le directeur, le directeur adjoint et les membres du personnel ainsi que toute personne participant aux activités de la Fondation sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 19

Le régime linguistique des Communautés européennes est applicable à la Fondation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 mai 1975.

Article 20

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes est applicable à la Fondation.

Article 21

1. La responsabilité contractuelle de la Fondation est régie par la loi applicable au contrat en cause.
La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat passé par la Fondation.
2. En matière de responsabilité non contractuelle, la Fondation doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par la Fondation ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation de ces dommages.
3. La responsabilité personnelle des agents envers la Fondation est réglée dans les dispositions relatives au personnel de la Fondation.

Article 22

Tout acte de la Fondation, implicite ou explicite, est susceptible d'être déféré devant la Commission par tout État membre, tout membre du conseil d'administration ou tout tiers directement et individuellement concerné, en vue d'un contrôle de sa légalité.

La Commission doit être saisie dans un délai de quinze jours à compter du jour où l'intéressé a eu connaissance de l'acte contesté.

La Commission prend une décision dans un délai d'un mois. L'absence de décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

RÈGLEMENT (CEE) N° 1366/75 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1975

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	45,60
10.01 B	Froment dur	21,62 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	52,62 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	49,69
10.04	Avoine	38,73
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,60 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	17,12
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	37,81
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	83,12
11.01 B	Farine de seigle	92,97
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	52,44
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	88,60

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1367/75 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1975

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	3,61
10.01 B	Froment dur	0	2,92	2,92	4,02
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	3,25	3,25	3,25
10.04	Avoine	0	0	0	.0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,72	0,72	1,81
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	4,33
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	5,05

(¹) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,643	0,643
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,480	0,480
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,579	0,579	0,579	0,579
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,432	0,432	0,432	0,432
11.07 B	Malt torréfié	0	0,504	0,504	0,504	0,504

RÈGLEMENT (CEE) N° 1368/75 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1975

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 476/75 ⁽²⁾, et notamment son article 11
paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2528/74 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2528/74, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modifier les règlements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	2,691	1,240
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	3,364	1,550
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	2,970	0,902
	b) à grains longs	9,655	4,581
	II. Riz blanchi :		
a) à grains ronds	3,163	0,965	
b) à grains longs	10,350	4,918	
C. en brisures	0	0	

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, modifié par le règlement (CEE) n° 241/75, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70, modifié par le règlement (CEE) n° 241/75.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1369/75 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1975

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 476/75 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité du certificat ; que cette durée de validité est définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du 23 décembre 1970 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 491/75 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil du 25 juillet 1967 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/71 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1057/73 ⁽⁸⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tion, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kilogrammes, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 31.

(3) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

(4) JO n° L 53 du 28. 2. 1975, p. 33.

(5) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

(6) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

(7) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

(8) JO n° L 105 du 20. 4. 1973, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0,40
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0,50
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1370/75 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1975

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 7 deuxième alinéa et son article 12 paragraphe 7 ;

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où un ou plusieurs des prix à l'importation pour les veaux ou pour les gros bovins, majoré de l'incidence du droit de douane, est inférieur au prix d'orientation, la différence entre le prix d'orientation et le prix à l'importation concerné majoré de cette incidence est compensée par un prélèvement perçu à l'importation de ce produit ; que toutefois ce prélèvement est fixé à :

- 75 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 102 % de ce prix,
- 50 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 102 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à 104 % de ce prix,
- 25 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 104 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à 106 % de ce prix,
- zéro, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 106 % du prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientation des veaux et des gros bovins valables à partir du 3 mars 1975 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 463/75 du Conseil du 27 février 1975⁽³⁾ ;considérant que le règlement (CEE) n° 218/73 de la Commission, du 29 janvier 1973, relatif au calcul du prix à l'importation et à l'établissement du prix spécial à l'importation pour les veaux et pour les gros bovins⁽⁴⁾ prévoit que le prix à l'importation est calculé selon la méthode figurant à son article 4 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté établis pour les produits de chacune des catégories et présentations visées à son article 2 et résultant notamment :

- a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers,
- b) des autres informations concernant les prix à l'importation pratiqués par ces pays tiers ;

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul ;

considérant que le prix à l'importation doit être calculé les premier et troisième jeudis de chaque mois pour le calcul des prélèvements valables à partir du lundi suivant le jour de sa fixation ; que toutefois, si les circonstances l'exigent, le prix à l'importation peut être fixé un autre jour de la même semaine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2150/73 de la Commission du 6 août 1973⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1261/75⁽⁶⁾, prévoit la fixation du prix à l'importation spécifique visé à l'article 10 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 pour les gros⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1973, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 7. 8. 1973, p. 15.⁽⁶⁾ JO n° L 126 du 17. 5. 1975, p. 18.

bovins originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse, sur la base des cours constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers ;

considérant que le prix à l'importation spécifique est calculé une fois par semaine et est applicable pour le calcul des prélèvements valables à partir du lundi suivant le jour de sa fixation ; qu'il n'est cependant pas fixé si son montant est supérieur de moins d'une unité de compte par 100 kilogrammes poids vif au prix à l'importation visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 et calculé conformément au règlement (CEE) n° 218/73 ;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, si un des prix à l'importation diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 10 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités, selon le cas, de veaux, de gros bovins, ou des viandes de ces animaux en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces qualités et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix des veaux et le prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par des coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de veaux, de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros ; que les marchés représentatifs, les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 320/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/74⁽²⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° L 36 du 8. 2. 1973, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 269 du 4. 10. 1974, p. 22.

considérant que le prix des veaux et le prix des gros bovins ainsi constatés sur le ou les marchés de chaque nouvel État membre, doivent être majorés du montant compensatoire de base visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73 du Conseil, du 23 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 320/73 modifié, des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix « poids vif hors taxe », les cours des différentes qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie et le Royaume-Uni, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ; que pour l'Irlande, le prix par tête des veaux constaté sur le marché représentatif est majoré du montant de correction fixé à ladite annexe et reconverti ensuite en poids vif par unité de poids à l'aide du coefficient de correction fixé à la même annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

⁽³⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9.

considérant que, aussi longtemps que le prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,20 unité de compte, par 100 kg de poids vif, de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, si un prélèvement est perçu pour les veaux ou pour les gros bovins, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes de veaux ou de gros bovins reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu, selon le cas, pour les veaux ou pour les gros bovins, affecté d'un coefficient qui tient compte du rapport de valeur entre la viande en cause, d'une part, les veaux ou les gros bovins, d'autre part ;

considérant que, si le prélèvement est perçu pour les gros bovins, aux termes de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes reprises à l'annexe section b) dudit règlement ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu pour les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, lors de l'importation des produits repris à l'annexe section a) sous la position 02.01 A II a) 1 cc) dudit règlement, il est perçu un prélèvement égal au plus élevé des prélèvements applicables pour les veaux ou les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que les coefficients forfaitaires visés ci-dessus sont fixés pour chacun des produits en cause à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2249/73 de la Commission, du 17 août 1973, fixant des coefficients servant au calcul du prélèvement et certaines définitions des viandes autres que la viande bovine congelée⁽¹⁾ ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement a été fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; qu'en plus, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 2170/73, du 31 juillet 1973, portant conclusion de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie⁽²⁾ ;

considérant que les prélèvements pour les veaux et la viande de veaux sont identiques à ceux applicables

pour les gros bovins et la viande de gros bovins conformément au règlement (CEE) n° 1100/74 de la Commission du 3 mai 1974⁽³⁾,

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés une fois par semaine et valables à partir du lundi suivant leur fixation ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les veaux, les gros bovins et les viandes bovines autres que la viande congelée, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des sous-positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2249/73.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1975.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 18. 8. 1973, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 224 du 13. 8. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 4. 5. 1974, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 2 juin 1975 à l'importation en provenance des pays tiers (*)

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Autriche Suède Suisse	Autres pays tiers
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommées : aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c) bb) non dénommés	Poids vif 43,820 (b) 43,820 — 43,820 (b)	43,820 (b) — 43,820 43,820 (b)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés : aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres 22. Quartiers avant : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres	Poids net 83,258 66,606 99,910 — 83,258 — 66,606 66,606	83,258 66,606 99,910 83,258 83,258 66,606 66,606

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC/100 kg)	
		Autriche Suède Suisse	Autres pays tiers
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :		
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	—	99,910
	bbb) autres	99,910	99,910
	cc) autres présentations de viande de veau et de gros bovins :		
	11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	124,887 142,853	124,887 142,853
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	C. autres :		
	I. de l'espèce bovine domestique :		
	a) Viandes :		
	1. non désossées 2. désossées	124,887 142,853	124,887 142,853

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, modifié par le règlement (CEE) n° 241/75, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé à l'annexe I paragraphe 2 sous c) de l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1371/75 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1975

relatif à l'adjudication d'une fourniture de butteroil au titre de l'aide alimentaire au Comité international de la Croix-Rouge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 530/74 du Conseil, du 4 mars 1974, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, au titre de l'aide alimentaire, à certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux⁽³⁾, prévoit entre autres, la mise à disposition du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de 1 000 tonnes de butteroil obtenu à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention; que le CICR a fait une demande de livraison de 400 tonnes de butteroil qui peuvent être fabriquées à partir de beurre mis à disposition par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 530/74, il est en principe fait appel à une procédure d'adjudication pour cette fourniture;

considérant que, en ce qui concerne la procédure d'adjudication, il est indiqué de se référer pour l'essentiel à celle établie par le règlement (CEE) n° 750/75 de la Commission, du 21 mars 1975, relatif aux adjudications des frais de fabrication et de livraison de butteroil, au titre de l'aide alimentaire, aux pays du Sahel et à l'Éthiopie⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1154/75⁽⁵⁾; qu'il est toutefois nécessaire de prévoir certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 530/74, la fabrica-

tion et la livraison au CICR d'un lot de 400 tonnes de butteroil destinées à Gaza Sinaï et à la Cisjordanie.

2. En ce qui concerne la procédure d'adjudication ainsi que les conditions de la fabrication et de la livraison du butteroil, les dispositions du règlement (CEE) n° 750/75 s'appliquent par analogie, sans préjudice des dispositions particulières ci-après.

Article 2

1. Le beurre destiné à la fabrication du butteroil visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand.

2. Le butteroil, répondant, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 750/75, est conditionné uniquement en boîtes de 5 kg.

3. En ce qui concerne les inscriptions sur l'emballage, les indications suivantes sont ajoutées en lieu et place de la mention figurant au chapitre II sous 2 b) de l'annexe visée au paragraphe précédent:

— une croix rouge d'une dimension de 10 × 10 cm,
— l'inscription suivante en lettres d'au moins 1 cm de hauteur:

a) pour 240 tonnes destinées à Gaza Sinaï:

« GS — Gift of the European Economic Community — Action of the International Committee of the Red Cross »;

b) pour 160 tonnes destinées à la Cisjordanie:

« WB — Gift of the European Economic Community — Action of the International Committee of the Red Cross ».

Article 3

1. La livraison est à effectuer caf Ashdod (Israël).

La livraison caf est effectuée au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai au port de débarquement ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

2. L'organisme destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de réception de la marchandise.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 65 du 7. 3. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 114 du 3. 5. 1975, p. 1.

Les frais éventuels de surestaries au port de débarquement dus à des retards imputables à l'organisme destinataire sont à la charge de celui-ci. Leurs taux et leurs modalités, fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté et le transporteur, doivent être préalablement convenus entre ce mandataire et le réceptionnaire de l'organisme destinataire.

3. L'embarquement a lieu le plus tôt possible et au plus tard le 10 juillet 1975.

Article 4

Le délai pour la présentation des offres expire le 10 juin 1975, à 12 heures.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1372/75 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1975

relatif à une adjudication des frais de fabrication et de livraison de butteroil au titre de l'aide alimentaire à la Somalie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
740/75⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7 et
son article 28,considérant que le règlement (CEE) n° 411/75 du
Conseil, du 17 février 1975, relatif à la fourniture de
butteroil, au titre de l'aide alimentaire, à la Somalie
dans le cadre du règlement (CEE) n° 530/74⁽³⁾,
prévoit la mise à la disposition de la Somalie de 150
tonnes de butteroil à prélever sur les 4 400 tonnes
prévues à titre de réserve au règlement (CEE) n° 530/
74 du Conseil, du 4 mars 1974, établissant les règles
générales relatives à la fourniture de matières grasses
du lait, au titre de l'aide alimentaire, à certains pays en
voie de développement et certains organismes interna-
tionaux⁽⁴⁾; que la Somalie a fait une demande de
livraison de la quantité précitée;considérant que les frais de ces fournitures doivent
faire l'objet d'une adjudication conformément au règle-
ment (CEE) n° 750/75 de la Commission, du 21 mars
1975, relatif aux adjudications des frais de fabrication
et de livraison de butteroil, au titre de l'aide alimen-
taire, aux pays du Sahel et à l'Éthiopie⁽⁵⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 1154/75⁽⁶⁾; que l'application
du règlement (CEE) n° 750/75 exige toutefois
certaines précisions, notamment en ce qui concerne le
délai pour la présentation des offres et les conditions
de livraison du butteroil; qu'il peut s'avérer nécessaire,
notamment en raison d'un encombrement des ports
de destination prévus, de dérouter le butteroil vers un
autre port; qu'il y a lieu de prévoir, en conséquence,
la possibilité de modifier les frais initialement
retenus;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Sont mis en adjudication, conformément aux disposi-
tions du règlement (CEE) n° 750/75, les frais de fabri-
cation et de livraison de 150 tonnes de butteroil desti-
nées à la Somalie, à livrer caf Mogadishu.*Article 2*1. Le beurre destiné à la fabrication du butteroil est
enlevé auprès de l'organisme d'intervention français.2. Le butteroil répond, en ce qui concerne la
qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe
du règlement (CEE) n° 750/75.

Il est conditionné uniquement en boîtes de 20 kg.

L'inscription visée au chapitre II paragraphe 3 de
ladite annexe indique, en lettres d'au moins un centi-
mètre de hauteur :« Gift of the European Economic Community to the
Somali Democratic Republic — to be distributed free
of charge ».3. L'embarquement a lieu le plus tôt possible et au
plus tard le 10 juillet 1975.*Article 3*1. Font l'objet de l'adjudication les frais de fabrica-
tion, d'emballage et de livraison du butteroil depuis
l'enlèvement du beurre des entrepôts de l'organisme
d'intervention jusqu'au moment où le butteroil est
livré au stade prévu à l'article 1^{er}.La livraison caf Mogadishu est considérée comme
effectuée au moment où la marchandise est effective-
ment déposée sur le quai ou sur allège au port de
débarquement.Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de
la livraison de la marchandise, y compris les frais de
réception de la marchandise.2. Les frais de surestaries ou primes de célérité
(*dispatch money*) au port de débarquement sont à la

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 47 du 21. 2. 1975, p. 5.

(4) JO n° L 65 du 7. 3. 1974, p. 1.

(5) JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 30.

(6) JO n° L 114 du 3. 5. 1975, p. 1.

charge ou au bénéfice du pays bénéficiaire. Leurs taux et modalités fixés dans le contrat entre l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté et le transporteur doivent avoir été préalablement convenus entre ce mandataire et le réceptionnaire du pays destinataire.

Article 4

Le délai pour la présentation des offres expire le 10 juin 1975, à 12 heures.

Article 5

Le gouvernement français

1. s'assure que l'adjudicataire

- a) adresse au pays destinataire, dans les meilleurs délais après la mise à bord de la marchandise, un avis portant désignation du navire en indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement ainsi que le port de débarquement;
- b) informe le pays destinataire de la date présumée d'arrivée au port de débarquement au minimum 10 jours avant cette date;
- c) fait insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins soixante-

douze heures à l'avance le pays destinataire de la date probable de l'arrivée du navire au port;

2. transmet dans les meilleurs délais à la Commission les informations visées au paragraphe 1 sous a) et b).

Article 6

1. Sur demande de la Commission désignant un port autre que celui visé à l'article 1^{er}, l'organisme d'intervention français peut, en accord avec l'adjudicataire, faire livrer le butteroil dans le nouveau port désigné.

2. Dans ce cas, l'organisme d'intervention français convient avec l'adjudicataire de la diminution ou de l'augmentation des frais par rapport aux frais initialement retenus.

3. L'organisme d'intervention communique à la Commission les nouveaux montants des frais convenus.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1373/75 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1975

relatif à l'adjudication d'une fourniture de butteroil au titre de l'aide alimentaire à la Guinée Bissau et aux îles du Cap-Vert

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 782/75 du Conseil, du 26 mars 1975, établissant les règles générales relatives à la fourniture de butteroil au titre de l'aide alimentaire, à la Guinée Bissau et aux îles du Cap-Vert⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de ces pays de respectivement 350 et 100 tonnes de butteroil;

considérant que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, il est en principe fait appel à une procédure d'adjudication pour cette fourniture;

considérant que, en ce qui concerne la procédure d'adjudication, il est indiqué de se référer pour l'essentiel à celle établie par le règlement (CEE) n° 750/75 de la Commission, du 21 mars 1975, relatif aux adjudications des frais de fabrication et de livraison de butteroil, au titre de l'aide alimentaire, aux pays du Sahel et à l'Éthiopie⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1154/75⁽⁵⁾; qu'il est toutefois nécessaire de prévoir certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 782/75, la fabrica-

tion et la livraison d'un lot de 450 tonnes de butteroil, dont 350 tonnes destinées à la Guinée Bissau et 100 tonnes aux îles du Cap-Vert.

2. En ce qui concerne la procédure d'adjudication ainsi que les conditions de la fabrication et de la livraison du butteroil, les dispositions du règlement (CEE) n° 750/75 s'appliquent par analogie, sans préjudice des dispositions particulières ci-après.

Article 2

1. Le beurre destiné à la fabrication du butteroil visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand.

2. Le butteroil répondant, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 750/75, est conditionné uniquement en boîtes de 5 kg.

3. En ce qui concerne les inscriptions sur l'emballage, les indications suivantes sont ajoutées en lieu et place de la mention figurant au chapitre II sous 2 b) de l'annexe visée au paragraphe précédent :

— pour 350 tonnes :

« Butteroil — Dom da Comunidade economica europeia a Guine-Bissau » ;

— pour 100 tonnes :

« Butteroil — Dom da Comunidade economica europeia as Ilhas de Cabo Verde ».

Article 3

1. La livraison est à effectuer :

— pour 350 tonnes : caf Bissau, Guinée Bissau ;

— pour 100 tonnes : caf Porto Grande (île de S. Vicente), îles du Cap-Vert.

2. La livraison caf est effectuée au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement.

Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison de la marchandise y compris les frais de déchargement ainsi que les frais d'allège éventuels.

Les frais éventuels de surestaries ou la prime éventuelle de célérité (*dispatch money*) au port de débarque-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 27. 3. 1975, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 114 du 3. 5. 1975, p. 1.

ment sont à la charge ou au bénéfice du pays destinataire. Leurs taux et modalités, fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté et le transporteur, doivent être préalablement convenus entre ce mandataire et le réceptionnaire du pays destinataire.

3. L'embarquement a lieu le plus tôt possible et au plus tard le 10 juillet 1975.

Article 4

Le délai pour la présentation des offres expire le 10 juin 1975, à 12 heures.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1374/75 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1975

relatif à une adjudication des frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire au Comité international de la Croix-Rouge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1827/74 du Conseil, du 11 juillet 1974, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et organismes internationaux⁽³⁾, prévoit entre autres la mise à disposition du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de 3 000 tonnes de lait écrémé en poudre; que le CICR a fait une demande de livraison de 140 tonnes de lait écrémé en poudre;considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1826/74 du Conseil, du 11 juillet 1974, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, au titre de l'aide alimentaire, à certains pays en voie de développement et organisme internationaux⁽⁴⁾, il est en principe fait appel à une procédure d'adjudication pour cette fourniture;considérant que, en ce qui concerne la procédure d'adjudication, il est indiqué de se référer pour l'essentiel à celle établie par le règlement (CEE) n° 597/75 de la Commission, du 6 mars 1975, relatif aux adjudications des frais de livraison de lait écrémé en poudre de stock public au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel et à l'Éthiopie⁽⁵⁾; qu'il est toutefois nécessaire de prévoir certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du lait écrémé en poudre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1826/74, les frais de livraison au CICR d'un lot de 140 tonnes de lait écrémé en poudre destinées à Gaza Sinaï et à la Cisjordanie.
2. En ce qui concerne la procédure d'adjudication ainsi que les conditions de transport du lait écrémé en poudre, les dispositions du règlement (CEE) n° 597/75 s'appliquent par analogie, sans préjudice des dispositions particulières ci-après.

Article 2

1. Le lait écrémé en poudre est enlevé auprès de l'organisme d'intervention belge.
2. Il est emballé conformément à l'annexe du règlement (CEE) n° 597/75.

L'organisme d'intervention concerné fait apposer sur l'emballage :

- une croix rouge d'une dimension de 10 × 10 cm,
- l'inscription suivante en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

a) pour 81 tonnes destinées à Gaza Sinaï :

« GS — Gift of the European Economic Community — Action of the International Committee of the Red Cross »;

b) pour 59 tonnes destinées à la Cisjordanie :

« WB — Gift of the European Economic Community — Action of the International Committee of the Red Cross ».

Article 3

1. La livraison est à effectuer caf Ashdod (Israël).

La livraison caf est effectuée au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai au port de débarquement ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 190 du 13. 7. 1974, p. 22.⁽⁴⁾ JO n° L 190 du 13. 7. 1974, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 63 du 8. 3. 1975, p. 7.

2. L'organisme destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de réception de la marchandise.

Les frais éventuels de surestaries au port de débarquement dus à des retards imputables à l'organisme destinataire sont à la charge de celui-ci. Leurs taux et leurs modalités, fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté et le transporteur, doivent être préalablement convenus entre ce mandataire et le réceptionnaire de l'organisme destinataire.

3. L'embarquement a lieu le plus tôt possible et au plus tard le 10 juillet 1975.

Article 4

Le délai pour la présentation des offres expire le 10 juin 1975, à 12 heures.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1375/75 DE LA COMMISSION**du 29 mai 1975****relatif aux conditions de la reconnaissance des groupements de producteurs de houblon en Irlande**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon⁽¹⁾, modifié par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1351/72 de la Commission, du 28 juin 1972, relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur du houblon⁽³⁾ prévoit, dans son article 2 paragraphe 1, qu'un groupement de producteurs doit comprendre au moins sept producteurs pour être reconnu ;

considérant que, depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, la réglementation communautaire en matière agricole est devenue applicable à l'Irlande ;

considérant que dans cet État il n'existe qu'une région de production de houblon ; que cette région comprend un nombre de producteurs inférieur à sept ;

considérant que la situation géographique de l'Irlande rend difficile l'adhésion des producteurs irlandais aux groupements de producteurs d'autres pays membres ; que ces producteurs, au nombre de quatre, remplissent

par ailleurs toutes les autres conditions exigées par le règlement (CEE) n° 1351/72 pour former un groupement reconnu de producteurs ;

considérant que, afin de ne pas créer une situation de nature à désavantager ces producteurs par rapport aux autres producteurs de la Communauté, il convient de déroger, en faveur de l'Irlande, aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1351/72 en ramenant à trois le nombre minimal de producteurs exigé pour la constitution d'un groupement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En Irlande, par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1351/72, un groupement de producteurs peut être reconnu s'il comprend au moins trois producteurs.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1376/75 DE LA COMMISSION
du 29 mai 1975

**modifiant le règlement (CEE) n° 540/75 concernant des mesures monétaires
supplémentaires dans le secteur agricole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 475/75 du Conseil, du 27
février 1975, relatif aux taux de change à appliquer
dans le secteur agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 4,
considérant que le règlement (CEE) n° 540/75 de la
Commission, du 28 février 1975, définissant les
mesures supplémentaires à prendre dans le secteur
agricole suite à la fixation, avec effet au 3 mars 1975,
de nouveaux taux représentatifs pour les monnaies de
certains États membres ⁽²⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1108/75 ⁽³⁾, a énuméré dans son annexe I
certains montants, exprimés en monnaie nationale,
qui sont maintenus à leur ancien niveau jusqu'au
début de la campagne de commercialisation 1975/
1976 ; que, dans le secteur des céréales, figurent parmi
ces montants les prix d'intervention ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement
n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant
organisation commune des marchés dans le secteur
des céréales ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 85/75 ⁽⁵⁾, prévoit que, du 1^{er} juin au 31
juillet, les prix d'intervention valables pour le mois
d'août de la campagne de commercialisation suivante
sont appliqués en ce qui concerne le froment tendre,
le froment dur, l'orge et le seigle ;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 475/75, l'adaptation des prix
d'intervention en monnaie nationale en utilisant le
taux de change qui correspond au nouveau taux repré-
sentatif fixé à l'article 1^{er} de ce règlement n'intervient
dans le secteur des céréales qu'au début de la
campagne 1975/1976, à savoir le 1^{er} août 1975 ; que la
hausse des prix d'intervention décidée pour cette
nouvelle campagne ayant déjà été appliquée lors des
mois de juin et de juillet 1975 pour les céréales concer-
nées, il résulterait de l'application du nouveau taux de

change au 1^{er} août une baisse des prix d'intervention
exprimés dans la monnaie de certains États membres ;
que ces États membres sont ceux pour lesquels le
nouveau taux représentatif de la monnaie se situe à un
niveau réévalué par rapport à la parité de cette
monnaie, à savoir les pays du Benelux et l'Allemagne ;
considérant que, pour éviter cette anomalie, il est
opportun de prévoir que, dans ces États membres, les
prix d'intervention pour les produits en cause soient
convertis en monnaie nationale avec le nouveau taux
de change dès le 1^{er} juin 1975, date à laquelle inter-
vient l'application des prix d'intervention prévue pour
la campagne 1975/1976 en ce qui concerne les
céréales en cause ; que, par conséquent, il y a lieu de
modifier le règlement (CEE) n° 540/75 en prévoyant
que les coefficients visés à l'article 1^{er} de ce règlement
ne sont plus appliqués aux prix d'intervention dans
les pays du Benelux et en Allemagne à compter du 1^{er}
juin 1975 ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a
pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 540/75 est
complété par le deuxième alinéa suivant :

« Toutefois, dans le secteur des céréales, les prix
d'intervention valables pour le froment tendre, le
froment dur, le seigle et l'orge dans les pays du
Benelux et en Allemagne ne sont affectés du coeffi-
cient correspondant visé à l'alinéa précédent que
jusqu'au 31 mai 1975 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 57 du 3. 3. 1975, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 110 du 30. 4. 1975, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1377/75 DE LA COMMISSION
du 29 mai 1975

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux ciments hydrauliques, de la position tarifaire 25.23, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1971, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1972 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause, originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les ciments hydrauliques de la position tarifaire 25.23 et selon les calculs effectués

sur la base susrappelée, le plafond s'établi à 457 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 228 500 unités de compte ; que, le 27 mai 1975, les importations dans la Communauté de ciments hydrauliques, de la position tarifaire 25.23, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3054/74 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 2 juin 1975, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Yougoslavie :

Numéro du tarif douanier commun	. Désignation des marchandises
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits clinkers), même colorés

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 9. 12. 1974, p. 70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1378/75 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1975

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide citrique de la sous-position tarifaire 29.16 A IV a), originaire du Mexique, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1971, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1972 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour l'acide citrique de la sous-position tarifaire 29.16 A IV a) et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 292 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 146 000 unités de compte; que, le 27 mai 1975, les importations dans la Communauté d'acide citrique, de la sous-position tarifaire 29.16 A IV a), originaire du Mexique, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3054/74 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Mexique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 2 juin 1975, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Mexique :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16 A IV a)	Acide citrique

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 9. 12. 1974, p. 70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1379/75 DE LA COMMISSION
du 29 mai 1975

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 829/75⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/75⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 829/75 aux prix dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 121 du 14. 5. 1975, p. 9.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110	16,61
	b) autres	0120	14,61
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0130	14,61
	2. supérieure à 4 %	0140	18,06
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0150	13,61
	2. supérieure à 4 %	0160	17,06
	B. autres d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	37,65
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	79,65
	III. supérieure à 45 %	0400	123,09
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	11,48
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620	60,81
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0720	78,68
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820	80,68
	4. supérieure à 29 %	0920	92,40
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020	54,81
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1120	72,68
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220	74,68
	4. supérieure à 29 %	1320	86,40
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1420	12,19
	2. autres	1520	16,46
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1620	79,65
	2. supérieure à 45 %	1720	123,09

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	<p>B. avec addition de sucre :</p> <p>I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :</p> <p>a) Lait spécial, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾, en récipients hermétiquement fermés, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽²⁾</p> <p>b) autres :</p> <p>1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾</p> <p>bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾</p> <p>cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾</p> <p>2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾</p> <p>bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾</p> <p>cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾</p> <p>II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :</p> <p>a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾</p> <p>2. supérieure à 45 % ⁽³⁾</p>	<p>1820</p> <p>2220</p> <p>2320</p> <p>2420</p> <p>2520</p> <p>2620</p> <p>2720</p> <p>2810</p> <p>2910</p> <p>3010</p>	<p>30,00</p> <p>0,5481 par kg ⁽⁹⁾</p> <p>0,7268 par kg ⁽⁹⁾</p> <p>0,8640 par kg ⁽⁹⁾</p> <p>0,5481 par kg ⁽¹⁰⁾</p> <p>0,7268 par kg ⁽¹⁰⁾</p> <p>0,8640 par kg ⁽¹⁰⁾</p> <p>22,74</p> <p>0,7965 par kg ⁽¹⁰⁾</p> <p>1,2309 par kg ⁽¹⁰⁾</p>
04.03	<p>Beurre :</p> <p>A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %</p> <p>B. autre</p>	<p>3110</p> <p>3210</p>	<p>144,81</p> <p>176,67</p>
04.04	<p>Fromages et caillebotte</p> <p>A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:</p> <p>I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :</p> <p>a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾, par 100 kg de poids net :</p> <p>1. égale ou supérieure à 186,68 UC (a) et inférieure à 206,68 UC (a)</p> <p>2. égale ou supérieure à 206,68 UC (a)</p>	<p>3317</p> <p>3416</p>	<p>15,00</p> <p>120,52 ⁽¹¹⁾</p>

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 206,68 UC (a) et inférieure à 234,68 UC (a) par 100 kg de poids net	3517	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 234,68 UC (a) par 100 kg de poids net	3615	120,52 ⁽¹¹⁾
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 254,68 UC (a) par 100 kg de poids net	3715	120,52 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	120,52
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	114,82 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	84,23
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 150 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % ⁽²⁾	4120	30,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	98,40
	2. supérieure à 48 %	4510	105,62
	b) supérieure à 36 %	4610	185,62
E. autres :			
I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
a) inférieure ou égale à 47 %	4710	114,82	

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	<p>b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :</p> <p>1. Cheddar, Chester</p> <p>aa) Cheddar, en formes entières standard ⁽⁴⁾, fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 9 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 186,20 UC par 100 kg poids net ⁽²⁾</p> <p>bb) autres</p> <p>2. Tilsit et Butterkäse d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :</p> <p>aa) inférieure ou égale à 48 %</p> <p>bb) supérieure à 48 %</p> <p>3. Kashkaval ⁽²⁾</p> <p>4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾</p> <p>5. autres</p> <p>c) supérieure à 72 % :</p> <p>1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g</p> <p>2. autres</p> <p>II. non dénommés :</p> <p>a) râpés ou en poudre</p> <p>b) autres</p>	<p>4830</p> <p>4850</p> <p>4922</p> <p>5022</p> <p>5030</p> <p>5060</p> <p>5120</p> <p>5210</p> <p>5250</p> <p>5310</p> <p>5410</p>	<p>15,00</p> <p>122,21</p> <p>101,45 ⁽¹³⁾</p> <p>101,45 ⁽¹⁴⁾</p> <p>101,45 ⁽¹⁵⁾</p> <p>101,45 ⁽¹⁵⁾</p> <p>101,45</p> <p>76,09</p> <p>181,45</p> <p>114,82</p> <p>181,45</p>
17.02	<p>Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :</p> <p>A. Lactose et sirop de lactose :</p> <p>II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁶⁾</p>	5500	15,25
17.05	<p>Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :</p> <p>A. Lactose et sirop de lactose</p>	5600	15,25
23.07	<p>Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ :</p> <p>I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :</p> <p>a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %</p> <p>4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %</p>	<p>5700</p> <p>5800</p>	<p>43,11</p> <p>55,71</p>

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	51,82
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	41,92
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	55,71

Pour les notes de (*) à (e), voir les notes (1) à (8) du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

(*) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 UC,
- c) 0 UC.

(**) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 0 UC.

(***) Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

(****) Le prélèvement pour 100 kg de poids net est limité à 6 % de la valeur en douane.

(*****) Le prélèvement est limité à 43,80 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(*****) Le prélèvement est limité à 63,80 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(*****) Le prélèvement est limité à 43,80 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(*****) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

(a) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 7,11 UC par 100 kg poids net.

NB : En ce qui concerne la position 04.04, le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'unité de compte à laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation générale à la règle générale C 3 contenue dans la 1^{re} partie, au titre I du tarif douanier commun, le taux représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1380/75 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1975

portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 475/75⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires⁽³⁾, ont été modifiées à plusieurs reprises depuis leur adoption, en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 538/75⁽⁴⁾; que ces textes, en raison de leur nombre et de leur dispersion dans différents numéros du *Journal officiel des Communautés européennes*, sont difficiles à utiliser; qu'il convient, dans ces conditions, de procéder à leur codification; qu'il convient, à cette occasion, d'y apporter certaines modifications;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71 prévoit que si, pour les transactions commerciales, un État membre admet pour sa monnaie un taux de change dépassant, vers le haut ou vers le bas, la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale en vigueur le 12 mai 1971:

- a) l'État membre dont la monnaie est valorisée au-delà de la limite de fluctuation perçoit à l'importation et octroie à l'exportation
- b) l'État membre, dont la monnaie se déprécie au-delà de la limite de fluctuation, perçoit à l'exportation et octroie à l'importation

des montants compensatoires monétaires pour les produits visés au paragraphe 2 dudit article dans les échanges avec les autres États membres et les pays tiers;

considérant que, en vertu du paragraphe 1 *bis* dudit article, dans le cas où, pour la conversion entre l'unité

de compte et la monnaie d'un État membre, un taux autre que celui correspondant à la parité de cette monnaie est utilisé, le paragraphe 1 susvisé s'applique également lorsque, pour la monnaie en cause, la moyenne des cours de change au comptant constatés sur le marché au cours d'une période à déterminer s'éloigne de 1 % au moins du taux de conversion retenu;

considérant que, pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 *bis*, de l'article 2 paragraphe 1 sous b) et de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71, il est nécessaire de déterminer la période au cours de laquelle sont constatés les cours de change au comptant dont la moyenne arithmétique sert notamment au calcul des montants compensatoires; que cette période doit être suffisamment représentative pour le développement des cours, tout en permettant de suivre ces cours dans la fixation des montants compensatoires le plus rapidement possible; qu'il convient, dès lors, de retenir en principe une période de sept jours déterminée en fonction des nécessités de la technique administrative;

considérant qu'il convient de retenir pour le calcul les cours de change au comptant les plus représentatifs;

considérant qu'il convient de partir, pour le calcul des montants compensatoires monétaires, du niveau commun des prix en tenant toutefois compte, dans le cas des nouveaux États membres, du fait que ceux-ci n'appliquent pas encore le prix commun pour certains produits et que la différence entre les deux niveaux de prix s'exprime par le montant compensatoire adhésion;

considérant que les montants compensatoires adhésion ainsi que les éléments fixes au sens de l'article 61 de l'acte d'adhésion⁽⁵⁾, les charges à l'importation, les restitutions et tous autres montants à percevoir ou à octroyer dans les échanges avec les pays tiers, fixés en unités de compte, sont, comme les prix dans les États membres concernés, convertis dans les monnaies de ces États membres à l'aide des taux prévus dans le cadre de la politique agricole commune; qu'il est, dès lors, nécessaire de ne retenir pour le calcul du montant compensatoire monétaire que la différence entre le niveau de prix et le montant exprimé en unités de compte en question; que, dans le but d'une simplification du système afin de permettre l'application d'un montant compensatoire identique dans les échanges d'un État membre donné avec chacun des autres États membres et avec les pays tiers, il convient de corriger les montants compensatoires adhésion

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.

(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.

(4) JO n° L 57 du 3. 3. 1975, p. 1.

(5) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

ainsi que les éléments fixes, les charges à l'importation, les restitutions et tous autres montants à percevoir ou à octroyer dans les échanges avec les pays tiers au moyen d'un coefficient exprimant la situation de la monnaie de l'État membre devant appliquer le montant compensatoire monétaire ;

considérant que les taux représentatifs pour la livre irlandaise et la livre anglaise sont différents, les deux monnaies ayant cependant la même valeur effective ; que, en raison de cette situation, il se peut que l'écart visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71 ne soit atteint que pour l'une des monnaies en cause ; qu'une modification pour la seule monnaie concernée peut cependant, dans les conditions décrites, conduire à des distorsions de concurrence ; qu'il convient, dès lors, de prévoir une procédure appropriée pour éviter ce résultat ;

considérant que l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) et les Pays-Bas ont décidé de maintenir entre leurs monnaies les marges de fluctuation de leurs monnaies valables avant le 9 mai 1971 et qu'ils n'ont pas modifié les rapports entre leurs monnaies ; que, par conséquent, l'élargissement des marges de fluctuation ne produit ses effets, pour les États membres en question, qu'envers les autres États membres et les pays tiers, les échanges commerciaux à l'intérieur de l'UEBL et entre l'UEBL et les Pays-Bas n'en étant pas affectés ; que, pour cette raison, ces États membres ont déclaré, conformément à l'article 233 du traité, ne pas vouloir appliquer les montants compensatoires monétaires entre eux ; qu'il y a lieu de les considérer comme un seul État membre pour l'application du régime des montants compensatoires monétaires ;

considérant que certains États membres peuvent encore éprouver des difficultés pour octroyer des montants compensatoires à l'importation ; que, dès lors, il importe de prévoir, en cas de recours aux dispositions de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71, des règles communes concernant l'application et la renonciation à l'application de ces dispositions ;

considérant que, par souci d'harmonisation, il convient de retenir, pour l'application des montants compensatoires monétaires, comme jour de l'importation celui retenu en matière de droits de douane et de prélèvements et comme jour de l'exportation celui retenu en matière de restitutions à l'exportation ;

considérant qu'il convient, pour payer le montant compensatoire afférent à un produit exporté vers un autre État membre, d'avoir la preuve que le produit a quitté le territoire géographique de l'État membre dans lequel ont été accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que le régime prévu par le présent règlement ne peut concerner que des produits se trouvant

en libre circulation à l'intérieur de la Communauté ; que, en outre, il convient que les produits bénéficiant d'un montant compensatoire soient de qualité telle qu'ils puissent être commercialisés dans des conditions normales ;

considérant que, pour des raisons de bonne gestion administrative, il convient d'exiger que la demande de paiement du montant compensatoire soit déposée dans un délai raisonnable ; que, afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les opérateurs des États membres, il y a lieu de fixer un délai pour le paiement des montants compensatoires octroyés ; qu'il convient, toutefois, de prendre en considération le fait que, dans des cas exceptionnels, ce délai ne peut être respecté ;

considérant que, lors de l'importation de certains produits agricoles soumis à l'application de montants compensatoires monétaires, le non-respect d'une limite inférieure de prix entraîne l'augmentation de la charge à l'importation ; que ce système conduit, dans le cas d'une valorisation de la monnaie, vu l'application obligatoire des taux de change fixés dans le cadre de la politique agricole commune, à un renchérissement des produits concernés ; que, en effet, la valeur du prix en cause, exprimée en monnaie des États membres ayant pris les mesures monétaires considérées, se trouve augmentée par rapport à celle exprimée en monnaie des pays tiers et que, en sus, le montant compensatoire est perçu à l'importation ; que, par contre, dans le cas d'une dépréciation de la monnaie, la limite inférieure risque de ne pas être respectée ; qu'il peut être remédié à cette difficulté par un système conduisant à considérer la limite en question comme respectée si le prix d'offre du produit fourni, augmenté ou diminué d'un montant reflétant l'incidence de la situation monétaire sur la limite en question, n'y est pas inférieur ;

considérant que les exportations dans le cadre d'opérations d'aide alimentaire poursuivent un but humanitaire ; qu'il convient dès lors de les exonérer de l'application des montants compensatoires monétaires ;

considérant que la réglementation communautaire prévoit notamment une franchise des droits de douane et autres taxes pour les petits envois dépourvus de tout caractère commercial ainsi que pour les produits ou marchandises contenus dans les bagages personnels des voyageurs ; que de tels produits ou de telles marchandises doivent bénéficier d'un régime analogue lors de l'exportation, en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion des organisations communes de marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application des montants compensatoires institués par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71, dénommés ci-après « montants compensatoires monétaires ».

TITRE I

Calcul des montants compensatoires monétaires

Article 2

La période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 *bis* deuxième alinéa, à l'article 2 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret et à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71 s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante.

Article 3

Les cours de change au comptant vis-à-vis de chacune des monnaies des États membres, qui sont maintenues entre elles dans un écart instantané maximal au comptant de 2,25 % sont :

- a) en ce qui concerne le franc français, le cours moyen officiel arrêté chaque jour ouvrable à la séance de cotation de la bourse de Paris ;
- b) en ce qui concerne la lire italienne, la moyenne des cours moyens officiels arrêtés chaque jour ouvrable à la séance de cotation des bourses de Rome et de Milan ;
- c) en ce qui concerne la livre irlandaise et la livre anglaise, les cours moyens constatés chaque jour ouvrable à midi sur le marché des changes des deux États membres concernés.

Article 4

1. Pour chaque État membre et pour chaque produit pour lesquels les conditions d'application des montants compensatoires monétaires sont réunies un montant compensatoire monétaire est fixé.

Il est calculé sur la base du prix commun diminué, s'il y a lieu, en application des dispositions de l'acte d'adhésion.

2. Le montant fixé conformément au paragraphe précédent s'applique dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers.

3. Toutefois,

- a) dans les échanges avec les nouveaux États membres, les montants compensatoires adhésion ainsi que les éléments fixes,
- b) dans les échanges avec les pays tiers, les charges à l'importation ainsi que les restitutions et les prélèvements à l'exportation,

fixés en unités de compte, applicables aux produits visés au paragraphe 1, sont affectés d'un coefficient. Ce coefficient est dérivé du pourcentage qui a servi au calcul du montant compensatoire monétaire et fixé par la Commission en même temps que ce montant.

Le montant perçu à l'exportation de lait écrémé ou de lait écrémé en poudre sous forme de lait écrémé en poudre dénaturé ou d'aliments composés, conformément à l'article 2 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 986/68, n'est pas considéré comme prélèvement à l'exportation au sens du présent règlement.

4. Dans le cas où le prélèvement ou la restitution doivent être augmentés ou, selon le cas, diminués de montants compensatoires adhésion et de montants compensatoires monétaires ainsi que, en même temps, être affectés d'un coefficient, les opérations à effectuer sont les suivantes :

- a) le prélèvement ou la restitution est diminué ou, selon le cas, augmenté du montant compensatoire adhésion ;
- b) le résultat est affecté du coefficient ;
- c) le montant ainsi obtenu est, après avoir été converti en monnaie nationale, diminué ou, selon le cas, augmenté du montant compensatoire monétaire.

Article 5

Au cas où la condition de l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71 n'est remplie que pour la livre irlandaise ou pour la livre anglaise, les montants compensatoires monétaires applicables dans les deux États membres concernés sont modifiés par la Commission en fonction de l'écart constaté pour chacune des deux monnaies.

TITRE II

Application des montants compensatoires monétaires dans les échanges avec les pays tiers

Article 6

Dans les échanges avec les pays tiers, les dispositions en matière d'octroi de restitution à l'exportation, de perception de droits de douane ou de prélèvements à l'importation sont applicables aux montants compensatoires monétaires. Si, lors d'une exportation, le montant compensatoire monétaire à percevoir est supérieur au montant de la restitution, ou si la restitution n'est pas fixée, la partie du montant compensatoire monétaire supérieure à la restitution ou, le cas échéant, la totalité du montant compensatoire monétaire est exigible lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

TITRE III

Application des montants compensatoires monétaires dans les échanges intracommunautaires*Article 7*

Dans les échanges entre États membres, les dispositions des articles 8 à 15 sont applicables.

Article 8

1. Le taux du montant compensatoire monétaire à octroyer ou à percevoir est celui applicable soit le jour de l'exportation, soit le jour de l'importation.
2. Pour la détermination du taux du montant compensatoire à octroyer ou à percevoir lors de l'exportation, le jour de l'exportation est celui au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté d'exporter vers un autre État membre un produit auquel s'applique un montant compensatoire monétaire. Au moment de cette acceptation, le produit est placé sous contrôle douanier jusqu'à la sortie du territoire de l'État membre d'exportation.
3. L'acceptation de l'acte visé au paragraphe 2 est considérée au sens du présent règlement comme accomplissement des formalités douanières d'exportation.
4. Le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation est déterminant pour établir la quantité, la nature et les caractéristiques du produit exporté.
5. Pour la détermination du taux du montant compensatoire monétaire à percevoir ou à octroyer lors de l'importation, le jour de l'importation est le même que celui retenu en matière de droit de douane et de prélèvement.

Article 9

1. Dans les échanges entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé ou perçu.

Toutefois, si un document communautaire justifiant le caractère communautaire du produit est utilisé dans ces échanges, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent que pour autant que ce document comporte l'une des mentions suivantes authentifiée par le cachet du bureau de douane de départ :

- « Montant compensatoire monétaire non applicable au Benelux »,
- « Währungsausgleichsbetrag in Benelux nicht anwendbar »,
- « Monetair compenserend bedrag niet van toepassing in de Benelux ».

2. Pour l'application du présent règlement, l'UEBL et les Pays-Bas sont considérés comme un seul État membre.

Article 10

1. Le paiement du montant compensatoire monétaire octroyé lors de l'exportation est subordonné à la production de la preuve que le produit pour lequel ont été accomplies les formalités douanières d'exportation a quitté le territoire géographique de l'État membre où ont été accomplies ces formalités.
2. Le paiement du montant compensatoire monétaire octroyé lors de l'importation est subordonné à la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation et de perception des droits et taxes d'effet équivalent dus dans cet État membre.

Article 11

1. Lorsqu'un État membre exportateur désire faire usage de la faculté prévue à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71, il informe de ses intentions la Commission après avoir recueilli l'accord de l'État membre importateur ; celle-ci informe les autres États membres.
2. Le paiement du montant compensatoire monétaire par l'État membre exportateur, qui devrait être octroyé par l'État membre importateur, est subordonné à la production de la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation et de la perception des droits et taxes d'effet équivalent exigibles dans l'État membre importateur.

Cette preuve est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69. Parmi les mentions spéciales de l'exemplaire de contrôle doivent être remplies :

- 1) les cases 101 et 103 ;
- 2) la case 104 en biffant les mentions inutiles et en ajoutant l'une des mentions suivantes :
 - « destiné à être mis à la consommation en/au(x) [État(s) membre(s) importateur(s)] »,
 - « Bestemt til forbrug i (den indførende medlemsstat) »,
 - « zum freien Verkehr in (einführender Mitgliedstaat) bestimmt »,
 - « intended for entry for home use in (importing Member State) »,
 - « destinato ad essere immesso in consumo in (Stato membro importatore) »,
 - « Bestemd om in het vrije verkeer te worden gebracht in (invoerende Lid-Staat) ».

Le bureau de douane compétent de l'État membre de destination remplit la case « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination » et la complète par l'une des mentions suivantes :

- « Montant compensatoire monétaire applicable le (date de mise à la consommation) non octroyé en/ au(x) [État(s) membre(s) importateur(s)] »,
- « Monetaert udligningsbeløb, gældende den (datoen for overgang til forbrug) ikke ydet i (den indførende medlemsstat) »,
- « Währungsungleichbetrag, gültig am (Tag der Überführung in den freien Verkehr) in (einführender Mitgliedstaat) nicht gewährt »,
- « Monetary compensatory amount applicable on (date of entry for home use) not granted in (importing Member State) »,
- « Importo compensativo monetario applicabile il (data d'immissione al consumo) non concesso in (Stato membro importatore) »,
- « Monetair compenserend bedrag van toepassing op (datum van invoer tot verbruik) niet toegekend in (invoerende Lid-Staat) ».

3. En cas d'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71, la Commission modifie le taux de change à utiliser en vue de l'application de l'article 2 *bis* de ce même règlement.

4. Si, après avoir fait usage des dispositions de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71, un État membre exportateur ou un État membre importateur souhaite renoncer à son application, il en informe au préalable l'autre État membre intéressé et la Commission, qui elle-même en informe les autres États membres.

Dans ce cas, les produits pour lesquels les formalités douanières d'exportation ont été accomplies avant la date de prise d'effet de la renonciation demeurent soumis à l'application des dispositions dudit article 2 *bis*.

Article 12

1. Le montant compensatoire monétaire n'est perçu ou octroyé que pour des produits qui se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, compte non tenu de la situation juridique des emballages.

Lors d'échanges de produits composites pour lesquels un montant compensatoire monétaire est fixé au titre d'un ou plusieurs de leurs composants, le montant compensatoire monétaire est applicable à ce ou ces composants, pour autant que le ou les composants se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité. Cette disposition est également applicable lorsque le ou les composants, au titre desquels le montant compensatoire monétaire est appliqué, se trouvaient dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité et ne se trouvent plus dans l'une de ces situations exclusivement du fait de leur incorporation à d'autres produits.

Si, à la suite d'une exportation d'un État membre vers un autre État membre, un produit est réexporté vers

un pays tiers ou vers un autre État membre, le montant compensatoire n'est applicable à la sortie de l'État membre de réexportation que s'il a été appliqué à l'entrée dans cet État membre ou s'il a été fait usage pour le compte de cet État de la faculté prévue à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71.

2. Aucun montant compensatoire monétaire n'est accordé lorsque les produits ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande et, s'ils sont destinés à l'alimentation humaine, lorsque leur utilisation à cette fin est exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état.

Article 13

Lorsque le montant compensatoire monétaire est perçu à l'exportation, ce montant est exigible lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

Article 14

Le montant compensatoire monétaire à octroyer n'est payé que sur demande écrite de l'intéressé. Les États membres peuvent prévoir à cet égard un formulaire particulier.

Article 15

Le dossier du paiement du montant compensatoire monétaire doit être déposé, sauf cas de force majeure, dans les six mois suivant le jour d'accomplissement des formalités douanières, sous peine de forclusion.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 16

Dans le cas où les autorités compétentes doivent octroyer des montants compensatoires monétaires, le paiement intervient dans un délai de deux mois à compter du jour du dépôt du dossier complet, sauf :

- cas de force majeure,
- dans les cas dans lesquels il existe des doutes quant à l'exactitude du dossier produit et si l'administration a ouvert une enquête.

Article 17

1. Les prix d'écluse dans les secteurs de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille et des albumines sont considérés comme respectés lors de l'importation en provenance des pays tiers si, pour le produit concerné, le prix d'offre,

- a) dans le cas d'une valorisation de la monnaie de l'État membre importateur, augmenté
- b) dans le cas d'une dépréciation de cette monnaie, diminué

du montant visé à l'alinéa suivant, n'est pas inférieur au prix d'écluse.

Le montant visé à l'alinéa précédent est, pour le secteur de la viande de porc, obtenu en affectant le prix d'écluse d'un coefficient correspondant au pourcentage de valorisation ou de dépréciation de la monnaie de l'État membre importateur. En ce qui concerne les produits relevant des secteurs des œufs, de la viande de volaille et des albumines, ce montant est le montant compensatoire monétaire applicable dans les échanges intracommunautaires.

2. Dans le secteur du lait et des produits laitiers, les valeurs franco frontière des produits relevant des sous-positions 04.04 E I b) 2, 04.04 E I b) 3 et 04.04 E I b) 4 sont considérées comme respectées lors de l'importation en provenance des pays tiers si, pour le produit concerné, le prix d'offre,

- a) dans le cas d'une valorisation de la monnaie de l'État membre importateur, augmenté
- b) dans le cas d'une dépréciation de cette monnaie, diminué

du montant visé à l'alinéa suivant n'est pas inférieur à la valeur franco frontière concernée.

Le montant visé à l'alinéa précédent est obtenu en affectant la valeur franco frontière en cause d'un coefficient correspondant au pourcentage de valorisation ou de dépréciation de la monnaie de l'État membre importateur.

3. Dans le secteur du vin, les prix de référence sont considérés comme respectés lors de l'importation en provenance de pays tiers si, pour le produit concerné, le prix d'offre augmenté des droits de douane et

- a) dans le cas d'une valorisation de la monnaie de l'État membre importateur, augmenté
- b) dans le cas d'une dépréciation de cette monnaie, diminué

du montant visé à l'alinéa suivant n'est pas inférieur au prix de référence.

Le montant visé à l'alinéa précédent est le montant compensatoire monétaire applicable dans les échanges intracommunautaires.

Article 18

1. Aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique aux produits faisant l'objet d'opérations d'aide alimentaire communautaire ou nationale :

- dans les échanges intracommunautaires et lors de l'exportation vers les pays tiers, s'il s'agit de produits provenant des stocks d'intervention,
- lors de l'exportation vers les pays tiers, s'il s'agit de produits mobilisés sur le marché de la Communauté.

2. Aucun montant compensatoire monétaire n'est perçu sur les exportations vers les pays tiers faites dans le cadre d'opérations d'aide alimentaire réalisées par des organismes à but humanitaire et agréées selon la procédure prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 974/71.

3. Pour les opérations d'aide alimentaire auxquelles aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique, l'article 4 paragraphe 3 n'est pas d'application.

Article 19

1. Lors de l'exportation vers les pays tiers ou vers un autre État membre, les montants compensatoires monétaires ne s'appliquent pas :

- a) aux petits envois dépourvus de tout caractère commercial.

Les limites et les conditions d'application de cette franchise sont les mêmes que celles prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive du Conseil (74/651/CEE) du 19 décembre 1974⁽¹⁾; toutefois, en cas d'exportation vers les pays tiers, la valeur globale de l'envoi ne peut excéder 25 unités de compte ;

- b) aux produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs.

Les limites et les conditions d'application de cette franchise sont les mêmes que celles établies par la directive du Conseil (69/169/CEE) du 28 mai 1969⁽²⁾ modifiée par la directive (72/230/CEE) du 12 juin 1972⁽³⁾.

Toutefois, pour les exportations vers les pays tiers de produits soumis à des prélèvements à l'exportation ou à d'autres charges à l'exportation instituées dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui du régime spécifique applicable au titre de l'article 235 du traité à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, les quantités pour lesquelles les montants compensatoires monétaires ne s'appliquent pas ne peuvent dépasser 3 kg par envoi ou par voyageur.

2. Pour l'application du paragraphe 1, la valeur totale des envois considérés est déterminée en ne tenant compte que des seuls produits auxquels s'appliquent des montants compensatoires monétaires.

3. Aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé à l'importation en provenance de pays tiers ou d'autres États membres des produits visés au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° L 354 du 30. 12. 1974, p. 57.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 28.

Article 20

Le règlement (CEE) n° 1463/73 est abrogé.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1975 à l'exception de l'article 19 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975,

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1381/75 DE LA COMMISSION**du 29 mai 1975****modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1362/75 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 29. 5. 1975, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. Sucres blancs II. Sucres bruts B. non dénaturés : I. Sucres blancs ex II. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	 7,50 4,50 ⁽¹⁾ 7,50 4,50 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1382/75 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1975

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 476/75 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1111/75 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1336/75 ⁽⁶⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 980/75 ⁽⁹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1111/75 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 110 du 30. 4. 1975, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° L 135 du 27. 5. 1975, p. 16.⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.⁽⁹⁾ JO n° L 95 du 17. 4. 1975, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1975, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/100 kg	
	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 K ⁽²⁾	4,092	3,842
11.02 A IX ⁽²⁾	4,092	3,842
11.02 B II a) ⁽²⁾	6,327	6,077
11.02 B II d) ⁽²⁾	6,277	6,027
11.02 C I ⁽²⁾	7,560	7,310
11.02 C VIII ⁽²⁾	6,277	6,027
11.02 D I ⁽²⁾	4,910	4,660
11.02 D VIII ⁽²⁾	4,092	3,842
11.02 E II a) ⁽²⁾	8,724	8,224
11.02 E II d) ⁽²⁾	7,281	6,781
11.02 F I ⁽²⁾	8,724	8,224
11.02 F IX ⁽²⁾	4,092	3,842
11.02 G I	3,927	3,427
11.07 A I a)	9,033	8,133
11.07 A I b)	6,977	6,077
11.08 A III	4,734	3,034
11.09 A	20,516	5,516
11.09 B	20,516	5,516

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A. part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1383/75 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1975

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 87/75 (4), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant

compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE (5) modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 (6) ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1975.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

(4) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 3.

(5) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

(6) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1975, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(UC / tonne)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, la Suisse et le Liechtenstein	25,00
	— les zones I, V, VI, VII a) et Malte	40,00
	— les autres pays tiers	32,00
10.01 B	Froment dur	—
10.02	Seigle ⁽¹⁾	12,00
10.03	Orge :	
	pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, la Suisse et le Liechtenstein	37,00
	— les autres pays tiers	45,00
10.04	Avoine	19,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement :	
	pour les exportations vers :	
	— Suisse	22,00
	— Péninsule ibérique	25,00
	— les autres pays tiers	0
10.07 C	Sorgho	25,00
ex 11.01 A	Farines de froment tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	pour des exportations vers :	
	— les zones I, IV, V, VI et VII	56,00
	— les autres pays tiers	51,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	49,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	47,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100	41,00
— teneur en cendres de 1101 à 1650	41,00	
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	41,00
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	20,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	20,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	20,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	20,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950	—
	— teneur en cendres de 951 à 1300	—
	— teneur en cendres de 1301 à 1500	—
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	51,00

⁽¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1384/75 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1975

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa troisième phrase,

vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 87/75⁽⁴⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 980/75⁽⁶⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75⁽⁷⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre

part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 120/67/CEE et pour le malt, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif doit être fixé comme il est indiqué aux tableaux annexés au présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 95 du 17. 4. 1975, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé aux tableaux annexés au présent règlement.

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales et du malt,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1975, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10	5 ^e term. 11	6 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	—	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	—	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	0	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	—	—	—
11.01 A	Farine de froment tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farine de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	—	—	—	—	—	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	0	0	0	0	0	—	—

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants en langues allemande, française, italienne et néerlandaise

			<i>Prix en unités de compte AMF</i>
EURONORM	25-72	Aciers de construction d'usage général	1,45
EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	1,00
EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	0,50
EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	0,85
EURONORM	74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM	100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM	108-72	Fil-machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	0,85
EURONORM	109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits minces	1,00
EURONORM	113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	2,00
EURONORM	114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique- sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	0,50
EURONORM	116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	0,50
EURONORM	120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	0,50
EURONORM	121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circularaire d'infor- mation n° 1		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . .	0,50
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM	15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM	16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	1,70
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35

EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	0,35
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,85
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0,85
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM	77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM	78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,50
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3,00
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 080 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Polakweg 5, Rijswijk (ZH).

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003 — Luxembourg 1.